

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ D'EXPERTS SUR L'ÉVALUATION
DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME
(MONEYVAL)

MONEYVAL (2013) 13 SUMM

Rapport de la 4e visite d'évaluation – Résumé

Lutte contre le blanchiment de capitaux et
le financement du terrorisme

BULGARIE

19 septembre 2013

La Bulgarie est membre de MONEYVAL. Le présent document, qui constitue le quatrième rapport du 4e cycle de visites d'évaluation MONEYVAL. Le rapport de la 4e visite d'évaluation a été adopté par MONEYVAL lors de sa 42e réunion plénière (Strasbourg, 16-20 septembre 2013).

© [2014] Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL)

Tous droits réservés. Sauf mention contraire, la reproduction du présent document est autorisée sous réserve d'indication de la source. Pour tout usage à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, Internet, etc.) ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage ou de récupération de l'information – sans l'autorisation écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit (DG I), Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou moneyval@coe.int).

ACRONYMES

LCEAAI	Loi sur la confiscation en faveur de l'État d'actifs acquis illégalement
LAB/CFT	Loi anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme
BGN	Lev bulgare
BCB	Banque centrale de Bulgarie
CP	Code pénal
DVC	Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle
CPP	Code de procédure pénale
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
UE	Union européenne
GAFI	Groupe d'action financière
IF	Institutions financières
DRF	Direction du renseignement financier
DRF-SANS	Direction du renseignement financier de l'Agence d'État pour la sécurité nationale
CRF	Cellule de renseignement financier
CSP	Commission pour la supervision financière
LP	Loi sur les paris
LDfEBAC	Loi sur le dessaisissement en faveur de l'État de biens tirés d'activités criminelles
SAL	Service d'application de la loi
LMFT	Loi sur les mesures de lutte contre le financement du terrorisme
LMBC	Loi sur les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent
LSANS	Loi sur l'Agence publique pour la sécurité nationale
MoU	Memorandum of Understanding – Mémoire d'entente
OBNL	Organisation à but non lucratif
SFP	Service des finances publiques
PPE	Personne politiquement exposée
RILSANS	Règles d'application de la Loi sur l'Agence publique pour la sécurité nationale
SANS	Agence publique pour la sécurité nationale
RS	Recommandation spéciale
DSS	Direction de supervision spéciale
DOS	Déclarations d'opération (ou transaction) suspecte
FT	Financement du terrorisme
RCSNU	Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies

RESUME

1. Informations générales

1. Le présent rapport résume les principales mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/CFT) en vigueur dans la République de Bulgarie au moment de la 4ème visite d'évaluation sur place (du 30 septembre au 6 octobre 2012) et pendant la période qui a immédiatement suivi. Il décrit et analyse ces mesures et formule des recommandations sur la manière de renforcer certains aspects du système. Le 4^{ème} Cycle d'évaluation de MONEYVAL est censé permettre la réévaluation des principales Recommandations du GAFI (et d'autres recommandations importantes), ainsi que celles pour lesquelles la Bulgarie a obtenu une notation non conforme (NC) ou partiellement conforme (PC) dans le REM du 3^{ème} Cycle. Le présent rapport ne constitue donc pas une évaluation intégrale de l'application des 40+9 Recommandations du GAFI, mais vise à informer le lecteur de l'évolution des principaux aspects du système de LAB/CFT de la Bulgarie.

2. Constats clés

2. En 2010, une analyse de risque sur les grands secteurs de l'économie avait été réalisée par diverses autorités compétentes en Bulgarie. Les principales vulnérabilités en termes de blanchiment de capitaux ont été examinées dans les secteurs financier et public, ainsi que dans le bâtiment, les paris, le commerce (y compris le négoce immobilier), le tourisme et le sport ; cette analyse portait aussi sur les flux financiers entrants et sortants dans l'économie. Selon les autorités bulgares, aucune information n'a été repérée concernant le terrorisme et les menaces de financement du terrorisme. Néanmoins, les institutions bulgares (y compris la DRF-APSN) habilitées à intervenir dans ce domaine continuent de suivre et d'observer la situation.
3. Pour ce qui est de l'incrimination de blanchiment de capitaux, les évaluateurs notent les mesures prises par les autorités bulgares en matière de LAB depuis le 3^{ème} Cycle d'évaluation. La législation bulgare doit cependant encore étendre la liste des infractions principales à toutes les catégories de piratage, manipulation de marchés et délits d'initié, ainsi que couvrir tous les aspects du financement du terrorisme. En matière d'efficacité, les autorités compétentes ont établi qu'il est possible de poursuivre toutes les formes de blanchiment de capitaux et des condamnations ont été obtenues en pratique.
4. L'infraction de financement du terrorisme est incriminée dans le Code pénal bulgare (CP), même si l'incrimination ne couvre pas complètement les exigences de la Convention contre le FT et la Recommandation spéciale II. Il reste des lacunes en ce qui concerne l'incrimination de toutes les infractions énumérées en annexe à la Convention FT. De plus, l'élément intentionnel exigé par l'article 108a du CP restreint indûment l'application de cette disposition à l'acte constituant un délit au sens et dans le champ d'application des traités énumérés en annexe à la Convention contre le financement du terrorisme puisqu'il faut également un élément moral supplémentaire.
5. En Bulgarie, les mesures provisoires et le régime de confiscation sont pour l'essentiel prévus par le Code de procédure pénale (CPP), la Loi sur l'abandon en faveur de l'État de biens tirés d'une activité criminelle (LAFEBAC) et la Loi sur l'abandon en faveur de l'État d'actifs acquis illégalement (LAFEAAI), entrées en vigueur à compter du 19 novembre 2012, c'est-à-dire après la visite sur place. Le cadre légal bulgare pour le régime de confiscation est, certes, convaincant puisqu'il prévoit une large palette de mesures visant la confiscation, la saisie et les mesures provisoires concernant des biens blanchis, des produits et instruments utilisés et prévus pour être utilisés pour des infractions de BL et FT ou d'autres infractions principales. Cependant, par rapport à la perte économique estimée d'infractions pénales de nature économique, la valeur totale des biens confisqués reste faible et les autorités sont encouragées à mettre davantage l'accent sur la confiscation d'avoirs dérivés d'activités criminelles.
6. Les autorités bulgares ont entrepris les mesures nécessaires pour assurer le gel des actifs liés à des terroristes. En tant qu'État membre de l'UE, la Bulgarie applique les Décisions de cette dernière, mais dispose aussi d'un mécanisme interne d'établissement de liste. Le lien internet vers la liste

des personnes visées a été mis à disposition des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées. Jusqu'ici, il n'y a pas eu de cas de blocage de fonds de cette nature.

7. L'Agence bulgare du renseignement financier (ARF) avait été à l'origine créée sous la forme d'une CRF de type administratif au sein du ministère des Finances. En 2008, en vertu de la Loi sur l'Agence d'État pour la sécurité nationale (LSANS), la CRF est devenue la Direction du renseignement financier (DRF) au sein de l'Agence d'État pour la sécurité nationale (SANS). La DRF-SANS, organe spécialisé, continue de fonctionner comme un service d'intelligence financière de type administratif.
8. Le secteur financier s'est montré très au fait de ses obligations en matière de devoir de vigilance à l'égard de la clientèle (DVC). La Loi sur les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent (LMBC) s'inscrit globalement dans le droit fil des normes internationales ; toutefois, il reste encore certaines difficultés, pour la plupart liée au concept de bénéficiaire effectif qui ne couvre pas pleinement la ou les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent au final un client et/ou la personne au nom de qui une transaction est réalisée. Toutefois, toutes les institutions financières connaissaient le concept de bénéficiaire effectif en ce qui concerne les personnes morales, tel que prévu à l'article 3 (2) des Règles sur l'application de la LMBC.
9. La supervision et le monitoring de la mise en œuvre des exigences en matière de LAB/CFT est assurée selon deux axes : par les organes de supervision généraux, qui semblent avoir suffisamment de ressources pour s'acquitter de leurs obligations et un arsenal d'outils répressifs pour traiter les violations, et la DRF-SANS. C'est cette dernière qui est responsable au premier chef de la supervision des mesures de LAB/CFT pour toutes les personnes obligées d'appliquer ces mesures. Cependant, tous les organes de supervision sont tenus d'inclure des inspections visant à s'assurer que les personnes tenues par des obligations de LAB/CFT respectent les exigences de la LMBC et de la Loi sur les mesures de lutte contre le financement du terrorisme (LMTF) lorsqu'elles se livrent à des contrôles.
10. La DRF-SANS inflige des sanctions administratives pour non-conformité avec la LMBC, et le nombre des actions de supervision sur place et à distance, ainsi que les sanctions appliquées, a augmenté. La sanction maximum pour non-conformité des dispositions de LAB/CFT est une amende équivalant à 25 000 EUR, ce qui n'apparaît pas suffisamment dissuasif par rapport à d'autres sanctions prévues pour le secteur financier.
11. Comme le prévoit la LMBC, la liste des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) tenues par les obligations en matière de LAB/CFT va au-delà des normes internationales. Les commissaires aux comptes externes et auxiliaires de justice privés (huissiers) ont récemment été intégrés à la liste. Les EPNFD se sont montrés globalement au fait de leurs obligations en matière de LAB/CFT, une amélioration intervenue depuis le dernier rapport d'évaluation et dont il convient de se réjouir. Cependant, tout le secteur n'était pas pleinement au courant des mesures renforcées qu'il conviendrait d'appliquer à l'égard des personnes politiquement exposées (PPE).
12. En vertu du cadre légal de la Bulgarie, le ministère de la Justice (pour les requêtes judiciaires) et la Cour suprême de cassation ainsi que le Parquet (pour les demandes d'enquête pré-judiciaire) sont les autorités centrales responsables en matière d'entraide judiciaire internationale. Les représentants du ministère public et des autorités judiciaires ont indiqué que toutes les requêtes sont exécutées dans un délai raisonnable, même si les dispositions légales ne prévoient pas de délai pour ce faire.
13. Un réseau complet d'accords mutuels bilatéraux et multilatéraux donne aux autorités bulgares une base solide pour une coopération efficace. Pour analyser régulièrement l'efficacité des systèmes de LAB/CFT, les autorités bulgares devraient, aussi rapidement que possible, créer un cadre dont les décideurs politiques ont besoin afin d'améliorer le système pour les décideurs et le mettre en marche.

14. La coopération internationale par la DRF-SANS et des services d'application de la loi est efficace, efficiente et, dans bien des cas, en avance par rapport aux normes minimum requises par les Recommandations du GAFI. La Banque centrale de Bulgarie (BCB) et la Commission pour la supervision financière (CSP) semblent également disposer de larges pouvoirs d'échange d'informations avec des homologues étrangers sur la base du droit interne, de traités internationaux et de Mémoires d'entente.

3. Systèmes juridiques et mesures institutionnelles connexes

15. Les éléments physique et matériel de l'infraction de BC sont globalement conformes aux dispositions de l'article 3(1)(b) et (c) de la Convention de Vienne et de l'article 6(1) de la Convention de Palerme, même si une partie du libellé utilisé dans le CP bulgare ne garantit pas la pleine conformité avec les exigences internationales applicables. La responsabilité pénale s'applique à quiconque acquiert, reçoit, détient, utilise, transforme ou aide sous quelque forme que ce soit à transformer des biens dont on sait ou présume à leur réception qu'ils ont été acquis par des moyens criminels ou par tout autre acte dangereux pour le public. Le CP bulgare prévoit qu'il doit y avoir connaissance ou soupçon de l'origine criminelle ou socialement dangereuse des produits.

16. Sous un angle moins positif, la législation bulgare doit encore étendre la liste des infractions principales pour y inclure toutes les catégories de piratage, manipulation de marchés et délit d'initié, ainsi que pour couvrir tous les aspects du financement du terrorisme.

17. Il a été indiqué à l'équipe d'évaluation qu'en pratique, les investigations et poursuites pour faits de BC concernent trois éléments clés : la source inconnue des fonds, la possible origine illégale et l'analyse financière décrivant le processus de blanchiment. Des affaires de BC autonomes ont été présentées par divers agents des services répressifs et des condamnations de tiers pour faits de BC ont été confirmées par les procureurs et les juges.

18. L'infraction de financement du terrorisme est incriminée au titre de l'alinéa 2 de l'article 108a du CP. Le CP bulgare ne comprend pas un certain nombre de comportements prévus dans les neuf Conventions et Protocoles énumérés à l'annexe de la Convention sur le FT. Le soutien à ces comportements ne pourrait donc pas être qualifié de financement du terrorisme. Le CP ne définit pas le champ d'application pour l'infraction de FT, mais l'article 108a ne distingue pas selon que les auteurs de l'infraction sont situés en Bulgarie ou dans un autre pays, l'endroit où les terroristes (ou organisations terroristes) sont situés ou l'endroit où se produira l'acte terroriste. Cependant, une difficulté se pose concernant l'élément moral supplémentaire, (*... dans l'intention de causer des troubles ...*) exigé par le CP bulgare pour tous les actes qui peuvent être qualifiés d'actes de terrorisme. Ceci n'est pas conforme à l'article 2(1)(a) de la Convention sur le FT.

19. L'article 44 du CP définit la confiscation comme l'appropriation sous contrainte et sans compensation en faveur de l'État de tout ou partie d'un bien appartenant au condamné, de parties spécifiées de biens du coupable, ou d'éléments de ces parties de biens. Les dispositions relatives à la confiscation pour infractions de BC sont prévues à l'article 253, partie 6 de la Partie spéciale du CP, qui dispose que l'objet d'un crime ou les biens sous la forme desquels il a été transformé sont confisqués au profit de l'État et, en leur absence ou s'ils sont aliénés, une confiscation par équivalence doit être prononcée. Dans le contexte du financement du terrorisme, l'article 108a, Partie 4 prévoit que l'objet d'une infraction de financement du terrorisme est exproprié au profit de l'État, et qu'en son absence ou s'il est aliéné, une confiscation par équivalence doit être prononcée.

20. Les dispositions susmentionnées sont complétées par la Loi sur le dessaisissement en faveur de l'État de biens acquis du fait d'une activité criminelle (LDFEBAC), qui, à l'article 1 (2), déclare que les biens, acquis directement ou indirectement du fait d'une activité criminelle, qui n'ont pas été restitués à la victime ou n'ont pas été expropriés en faveur de l'État ou confisqués en vertu d'autres dispositions légales font l'objet d'une mesure de dessaisissement. Une nouvelle Loi sur la confiscation en faveur de l'État d'actifs acquis illégalement (LCEAAI, en vigueur depuis le 19.11.2012) a remplacé la LDFEBAC peu de temps après la visite dans le pays.

21. La nouvelle LCEAAI prévoit que tous les actifs pour l'acquisition desquels une source légitime n'a pas été identifiée sont traités comme des actifs acquis illégalement. Les procureurs rencontrés sur place ont expliqué qu'en pratique, un « profil financier » de l'accusé est dressé et que tout bien dont la possession n'est pas justifiée est passible de confiscation, ce qui inclurait les profits et tout autre avantage tiré des produits du crime. Étant donné que la LCEAAI a été adoptée après la visite dans le pays, l'équipe d'évaluation n'a pas été en mesure d'évaluer l'application effective de cette disposition.
22. Les statistiques sur les actifs confisqués montrent que le régime de confiscation progresse en efficacité, en particulier pour les années 2009 et 2010. Cependant, les données montrent que, par rapport au nombre d'affaires et de condamnations pour BA, les mesures provisoires ne sont appliquées que dans un nombre de cas limité. Comparé à la perte économique approximative pour les infractions pénales de nature économique, la valeur totale des actifs confisqués (non seulement dans les affaires de BA) demeure modeste.
23. La mise en œuvre formelle des exigences prévues par les RCSNU 1267 et 1373 semble globalement en place en Bulgarie. Toutefois, le mécanisme prévu pour adopter, compléter et modifier la liste de personnes désignées, tant au titre des procédures de l'UE que des procédures internes, semble compliqué et peut entraîner des retards de publication des listes visées par les RCSNU. Le cadre juridique devrait être modifié pour clarifier dans quelle mesure le mécanisme de gel inclura des fonds ou autres actifs tirés ou issus de fonds ou autres actifs possédés ou contrôlés directement ou indirectement par des personnes désignées, des terroristes, ceux qui financent le terrorisme ou des organisations terroristes. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour sensibiliser toutes les autorités nationales aux obligations de gel de fonds terroristes.
24. La CRF a complètement changé de position dans le système bulgare de LAB/CFT depuis la dernière évaluation (elle est passée de la tutelle du ministère des Finances à celle du Service de sécurité nationale SANS). Selon les autorités bulgares, ce changement a été motivé essentiellement par le souci d'accroître la capacité de la CRF à faire la liaison et partager des informations avec d'autres services d'application de loi, ainsi que pour mieux coordonner l'ensemble de la structure nationale de LAB/CFT. De plus, le SANS a entre autres missions celle de protéger l'économie et la sécurité financière de l'État, y compris contre les menaces de blanchiment d'argent et pour la prévention et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme internationaux, ainsi que leur financement.
25. En vertu de la LMBC et de la LMFT, le SANS peut demander des informations aux autorités de l'État centrales et municipales, qui ne peuvent refuser de les communiquer. Les informations demandées doivent être fournies dans les délais fixés par la Direction. Sur place, les évaluateurs ont été informés que la DRF-SANS a un accès direct à un très grand nombre de bases de données fournissant une large gamme d'informations pour la bonne marche de la fonction d'analyse.
26. Les Règles d'application de la loi sur le SANS prévoient que le Directeur de la DRF-SANS coordonne l'interaction de la CRF avec le Bureau du Procureur et les agences pertinentes chargées de la sécurité et de l'ordre public pour les questions relevant de la LMBC ; le Directeur de la DRF-SANS décide donc en dernier ressort de qui seront les destinataires des informations diffusées par la CRF. Il n'y a pas de dispositions prévoyant que d'autres personnes dans la hiérarchie du SANS participent à la décision de diffuser des affaires de la CRF aux services d'application de la loi. La seule exception est le Président du SANS qui entérine les décisions de différer des opérations, avec le ministre des Finances.
27. La DRF-SANS se compose de trois grands services et d'une unité administrative supplémentaire. Le premier Service (le département d'analyse préliminaire) est chargé des analyses préliminaires des déclarations d'opérations suspectes (DOS) et compte 8 agents, pour la plupart diplômés de l'université en droit ou en économie. Le troisième, chargé de l'analyse approfondie et de la coopération internationale, dispose de 10 agents formés à l'économie, au droit et aux relations internationales (pour l'analyse des requêtes étrangères, l'échange d'informations au niveau international et avec les services d'application de la loi (SAL). Il est en outre chargé de l'analyse

plus poussée de certaines affaires et du recueil d'informations supplémentaires, ainsi que des transmissions d'affaires aux services d'application de la loi.

28. L'analyse financière réalisée par la DRF-SANS repose sur une procédure en deux phases, selon des Méthodologies spécifiques. L'équipe d'évaluation est d'avis que ce système est efficace, car il combine de manière souple des critères de notation semi-automatisés basés sur le risque et le jugement personnel de l'analyste financier chargé du dossier.
29. La Bulgarie applique les conditions à remplir concernant la déclaration d'espèces à la frontière, la conservation des informations pertinentes concernant les sommes transportées et la grande majorité des critères essentiels prévus par la RS.IX. Certaines lacunes ont été identifiées pour ce qui est de la capacité des Douanes à retenir des actifs en cas de soupçons de BC ou de FT lorsque la somme concernée a été dûment déclarée ou que le montant transporté est inférieur au plan légal. De même, des problèmes d'efficacité ont été identifiés concernant l'application des normes internationales applicables pour le gel de fonds liés au terrorisme.

4. Mesures préventives – Institutions financières

30. Depuis l'évaluation du 3e Cycle, la Bulgarie a marqué des progrès bienvenus dans l'alignement de son cadre légal de LAB/CFT sur les normes internationales. A la date de la présente évaluation, l'approche basée sur les risques est consacrée dans la Loi LAB/CFT et dans les textes d'orientation et réglementaires qui s'y rapportent. Toutes les institutions financières telles que définies par le Glossaire du GAFI sont couvertes par la législation bulgare qui leur impose des obligations au titre de la LAB/CFT.
31. La LMBC pose l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle lors de l'établissement de relations d'affaires et lors de la réalisation de transactions occasionnelles d'un montant supérieur à 30 000 BGN (15 000 EUR) ou de toutes transactions en espèces d'un montant dépassant 10 000 BGN (5 000 EUR) ou son équivalent en autres devises. Toutes les personnes soumises à cette obligation doivent toujours identifier leurs clients en cas de soupçon de blanchiment de capitaux.
32. La définition du bénéficiaire effectif est donnée dans le RILMBC mais ne fait pas spécifiquement référence à la ou aux personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en définitive une personne physique – comme le prévoit le Glossaire du GAFI -, même si elle fait référence à la personne au nom de qui est réalisée une transaction. Ceci est ressorti aussi durant la visite sur place, tous les représentants ayant déclaré qu'à leur connaissance, le concept de bénéficiaire effectif ne peut s'appliquer qu'à des personnes morales.
33. Le monitoring en cours de toutes les relations commerciales ou professionnelles établies ainsi que la vérification de toutes les transactions, y compris la clarification de l'origine des fonds, est prévu par la LMBC. Les institutions financières doivent conserver des informations à jour sur leurs clients et sur les opérations et transactions réalisées par ces derniers, et périodiquement contrôler et actualiser les bases de données existantes. Si les clients présentent plus de risques, les bases de données doivent être contrôlées et actualisées plus fréquemment.
34. Pour ce qui est de l'efficacité, les entretiens sur place ont montré que toutes les institutions financières semblaient en général conscientes des obligations liées à l'identification. Elles sont bien au fait de leur obligation de conserver la documentation pertinente et de l'importance de leur rôle dans le régime préventif concernant le BA/TF. Dans certains cas (liés à des clients étrangers), on a détecté des difficultés pour accéder aux sources de vérification des données.
35. La norme du GAFI concernant les PPE est largement en place en Bulgarie. Les institutions financières sont obligées d'élaborer des systèmes internes efficaces pour déterminer si un client (potentiel, existant ou bénéficiaire effectif d'une personne morale cliente) est une PPE ou est lié à une PPE. Ces systèmes peuvent reposer sur différentes sources d'information : informations recueillies par l'application de mesures renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle, déclaration écrite demandée au client dans le but de déterminer s'il relève des catégories de PPE et informations obtenues en interrogeant des bases de données internes et externes. La législation

bulgare fait obligation aux institutions financières d'obtenir l'accord d'un membre de l'encadrement lors de la mise en place ou de la poursuite d'une relation avec une PPE, mais ne dit pas que cette personne doit être un *cadre supérieur*, comme le demande la Norme du GAFI.

36. Les conditions relatives à « l'identification » d'un client par un tiers sont fixées par la LMBC. La Loi autorise la BCB, les établissements de crédit et certaines autres institutions financières à se reposer sur « l'identification antérieure d'un client » sous réserve de certaines conditions définies. Bien que les dispositions parlent de « l'identification », elles exigent que toutes les informations exigées par la LMBC soient disponibles. Pour cela, il faut procéder à l'identification du client et la vérifier, et en faire de même pour le bénéficiaire final ultime du client. Il semble donc que toutes les données nécessaires à l'identification et à la vérification soient prévues.
37. La LMBC régit l'accès de la DRF-SANS aux informations soumises aux obligations bancaires et de confidentialité. Elle prévoit aussi clairement que les entités soumises à l'obligation de signalement, même les avocats, ne peuvent refuser de communiquer ou restreindre l'information demandée par la DRF-SANS pour des considérations liées au secret officiel, bancaire ou commercial. L'équipe d'évaluation n'a pas été informée d'obstacles pratiques à l'obtention d'informations de la part d'institutions financières ou de toute autre entité soumise à l'obligation de signalement. Aucun problème n'a non plus été détecté pour l'échange d'informations entre autorités compétentes.
38. Pour ce qui est des obligations de tenue d'archives, les institutions financières ne sont spécifiquement obligées que de conserver les documents liés aux données d'identification et à la correspondance commerciale. Les composantes des justificatifs de transaction qui sont précisées par voir réglementaire par la BCB ne couvrent que les transferts bancaires et les versements pour transferts d'argent et ne s'appliquent pas à d'autres institutions financières.
39. Par voie d'amendements à la LMBC, une obligation a été introduite pour que les personnes soumises à l'obligation de signalement placent sous supervision spéciale les relations commerciales ou professionnelles, et les transactions impliquant des personnes ressortissantes de pays qui n'appliquent pas, ou pas complètement, les normes internationales pour la lutte contre le blanchiment d'argent. De plus, lorsqu'une transaction n'a pas d'explication économique ou de motifs légaux facilement compréhensibles, les personnes soumises à l'obligation de signalement sont également tenues de recueillir des informations supplémentaires, si possible, sur les circonstances entourant la transaction, ainsi que son but. Les entretiens sur place ont fait ressortir que les institutions financières sont conscientes des exigences à respecter et sont régulièrement avisées des préoccupations liées à la faiblesse des systèmes de LAB/CFT d'autres pays, et qu'elles ont mis en place des procédures pour appliquer les mesures renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle. Toutefois, elles ne semblent pas toutes pleinement au fait des contre-mesures qu'elles doivent appliquer lorsque des pays n'appliquent pas, ou pas suffisamment, les Recommandations du GAFI.
40. À l'époque du rapport du 3e Cycle, les obligations de signalement restaient prévues par le même article 11 de la LMBC, qui oblige au signalement immédiat, en cas de soupçons de blanchiment de capitaux, à la DRF-SANS, avant que la transaction ou l'opération n'ait été conclue et retardent son exécution dans le délai autorisé par les dispositions applicables aux types d'activités concernés. L'exigence est donc limitée au soupçon de blanchiment de capitaux, et ne s'applique pas aux fonds qui sont des produits d'une activité criminelle, comme exigé par le critère 13.1 de la Méthodologie du GAFI.
41. Lorsqu'il n'est objectivement pas possible de retarder une transaction ou opération, l'entité soumise à l'obligation de signalement la notifie immédiatement à la DRF-SANS juste après son exécution. En pratique, la majorité des signalements arrivent après l'exécution de la transaction, ce qui est logique sachant que les responsables de conformité devrait suivre et analyser les affaires de leur client dans un périmètre plus large que la seule transaction ou opération, et procéder alors à la DOS. La CRF bulgare, qui a aussi une fonction de supervision, utilise le fait que les DOS sont soumises longtemps après l'exécution d'une transaction pour déclencher une inspection sur site.

42. L'obligation de signaler des transactions suspectes s'étend aux transactions liées au financement du terrorisme. En vertu de la LMFT, en cas de soupçon de financement du terrorisme, les entités soumises à l'obligation de signalement énumérées dans la LMBC identifient les clients concernés et vérifient leurs justificatifs d'identité utilisés dans l'opération ou transaction suspecte ; recueillent des informations sur la transaction ou l'opération et notifient immédiatement la DRF-SANS avant que l'opération ou transaction ne soit réalisée, tout en retardant l'exécution dans le délai autorisé par les dispositions législatives régissant le type d'activité concerné. Les entités soumises à l'obligation de signalement sont obligées de notifier la SANS dès l'exécution en cas d'impossibilité objective de retarder l'opération ou la transaction.
43. Durant les entretiens sur place, l'équipe d'évaluation a noté que les banques avaient une connaissance satisfaisante de l'obligation de signalement, mais que le niveau variait grandement dans les autres entités soumises elles aussi à l'obligation de signalement, puisque la plupart des signalements semblent provenir d'un nombre limité d'entités qui sont plus au fait de leurs obligations en matière de LAB/CFT.
44. Le régime de supervision est organisé conformément aux dispositions de la LMBC, de la LMFT, de la Loi sur les établissements de crédit, de la Loi sur les services de paiement et systèmes de paiement, du Code des assurances ainsi que des textes réglementaires applicables. La DRF-SANS est responsable au premier chef de la supervision des mesures de LAB/CFT chez toutes les personnes soumises à l'obligation de signalement. La LMBC fait bel et bien obligation aux autres autorités de supervision de coopérer avec la DRF-SANS et, si nécessaire, d'échanger des informations confidentielles.
45. La LMBC prévoit que les organes de supervision au sein de la DRF-SANS peuvent procéder à des inspections sur site chez les personnes soumises à l'obligation de signalement concernant l'application de mesures sur la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment d'argent. Les personnes soumises à l'obligation de signalement, les autorités publiques, les organes de l'administration territoriale et leurs employés sont obligés de coopérer avec la DRF-SANS dans l'exécution de leurs fonctions de supervision. Lors d'inspections sur site, les organes de supervision ont le droit d'accéder librement aux locaux des personnes soumises à l'obligation de signalement, ainsi que de demander des documents et de recueillir des preuves liées à la mise en œuvre de leur mission.
46. La régulation et supervision des entités soumises à l'obligation de signalement est également assurée par les autorités chargées de la supervision des personnes soumises à l'obligation de signalement qui, lors de leurs examens, prévoit aussi un contrôle de la conformité avec les exigences en matière de LAB/CFT. Si une violation est établie, les autorités de supervision en informent la DRF-SANS en lui transmettant un résumé des parties pertinentes du procès-verbal des constats. La LMFT prévoit de même les pouvoirs de supervision à des fins de lutte contre le financement du terrorisme.
47. La collaboration et coopération pratique entre la DRF-SANS et les régulateurs généraux est régie par les *Instructions pour la coopération et l'échange d'informations*, qui sont des accords entre institutions. L'équipe d'évaluation se réjouit de la création de la Direction de supervision spéciale (DSS) au sein de la BCB. Durant les entretiens sur site, le Service des finances publiques (SFP), en tant qu'autorité de tutelle pour les officines de change, a montré une sensibilisation et une implication marginales en matière de LAB/CFT. La CSP a intégré ses responsabilités au titre de la LAB/CFT dans son cadre général de supervision. De ce fait, il n'y a pas de ressources dédiées ou de groupe d'expertise.
48. Dans son arsenal de sanctions pour non-respect des dispositions de la LMBC, la DRF-SANS peut infliger des amendes pour violations administratives des règles de conformité pouvant aller jusqu'à 50 000 BNG (25 000 EUR) ; elle peut obliger les personnes soumises à l'obligation de signalement à prendre des mesures concrètes en cas de violations ; elle peut leur adresser des avertissements et recommandations par écrit ; elle peut (dans le cadre des inspections hors site) refuser d'entériner les règlements intérieurs des entités soumises à l'obligation de signalement. Bien que le plafond des amendes ne semble pas suffisamment dissuasif, les autorités bulgares ont

informé les évaluateurs qu'en pratique, toute violation des dispositions de la LMBC et de la LMFT entraîne une sanction individuelle et que le total des amendes pourrait être beaucoup plus élevé en cas de violations multiples, ce qui garantirait en même temps l'efficacité et la proportionnalité.

49. Le processus d'octroi de licence et d'enregistrement employé par la BCB et la CSP se base sur les Directives de l'UE et sur les meilleures pratiques qui prennent en compte les Recommandations du GAFI. La compétence et l'honorabilité des cadres supérieurs et des bailleurs de fonds est prise en considération. Il y a eu un certain nombre de cas où des licences ont été refusées pour des questions de compétence et d'honorabilité et/ou de manque de transparence du capital.

5. Mesures préventives – Entreprises et professions non financières désignées

50. En Bulgarie, toutes les EPNFD spécifiées par les Recommandations du GAFI sont couvertes par la Loi LAB/CFT et toutes les obligations applicables aux IF sont pertinentes aussi pour les EPNFD.
51. Tous les représentants des EPNFD rencontrés ont montré qu'ils étaient bien au fait des obligations liées au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, à la conservation des documents pour une période de cinq ans et aux opérations à haut risque. Il reste des préoccupations liées à l'efficacité dans certains cas, par exemple pour ce qui est de la vérification des documents statutaires. L'obligation de prendre des mesures de vigilance renforcée est bien comprise, toutefois sa mise en œuvre effective n'a pas pu être démontrée.
52. Le nombre de DOS reçues de la part des EPNFD est modeste, et il faut donc insister pour les sensibiliser davantage aux questions de LAB/CFT.
53. La LMBC assujettit les casinos aux mesures de LAB/CFT. Au moment de la visite sur site, 26 casinos opéraient en Bulgarie. Il convient de noter que l'ouverture de compte n'est pas permise dans ces casinos et que les activités financières (change ou dépôts) serait soumise à l'obtention d'un agrément (ou d'un enregistrement selon la nature des activités), en vertu de la Loi sur les établissements de crédit ou de la Loi sur les services de paiement et systèmes de paiement.
54. Les entretiens avec des représentants du secteur privé aboutissent à conclure qu'il faut davantage de formation et de sensibilisation en ce qui concerne les PPE, en particulier pour les casinos et les agents immobiliers. Certains secteurs n'avaient pas connaissance des obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle, tandis que, dans d'autres cas, l'accord de l'encadrement n'était pas requis.
55. Les casinos sont autorisés et supervisés en vertu de la Loi sur les jeux de hasard (LJH). Pour ce qui est de l'entrée sur le marché, la LJH dispose de plusieurs critères pour prévenir l'infiltration de criminels et de leurs associés au capital ou dans la gestion d'un casino, similaires à ceux prévus pour les institutions financières. Aux termes de la LJH, la licence autorisant l'organisation de jeux de hasard ne sera pas accordée si le propriétaire, le partenaire, un actionnaire ayant un intérêt particulier, le directeur, un membre de l'encadrement ou de l'organe contrôlant une entreprise ou une personne morale à but non lucratif, qui a été déclaré coupable d'une infraction de nature générale commise intentionnellement, a été déclaré en faillite et qu'un créancier a été lésé etc ...
56. Les EPNFD sont soumises à la supervision et à l'inspection de la DRF-SANS, à qui les LMBC et LMFT accordent un large éventail de pouvoirs. Le personnel de la DRF-SANS est bien formé et fait preuve de diligence.
57. Pour déterminer quelles entités inspecter, la DRF-SANS procède à des analyses de risques, qui reposent sur des contrôles réalisés sur l'ensemble du secteur (par exemple les évolutions du nombre d'entités et des volumes de transactions). L'un des aspects entre autres pris en compte pour déterminer quelles seront les entités chez lesquelles un contrôle sera effectué sur site est le caractère adéquat des règles internes déposées auprès de la CRF en matière de LAB/CFT. En adoptant une approche basée sur les risques, les autorités se concentrent sur les risques connus et une affectation efficiente des ressources.

58. Toutefois, le périmètre des entités supervisées par la DRF-SANS ayant été étendu, il lui est virtuellement impossible d'assurer pleinement sa mission d'information, et la CRF risque de ne pas avoir suffisamment de ressources pour superviser complètement toutes les entités relevant de son domaine d'action. Le soutien actif des organes de supervision généraux apparaît donc nécessaire dans le processus.

6. Personnes morales et montages juridiques & organisations à but non lucratif (OBNL)

59. En Bulgarie, les OBNL peuvent prendre la forme d'associations ou de fondations. La Loi sur les OBNL régit l'établissement, l'inscription, la structure, les activités et la dissolution des personnes morales à but non lucratif. Elle précise qu'un OBNL tire sa personnalité juridique à but non lucratif de son inscription au registre des personnes morales à but non lucratif dans la juridiction du tribunal de district dont relève son siège. Toutes les OBNL sont inscrits au registre de leur localité. De plus, les OBNL d'intérêt public sont inscrites dans une base de données nationale consolidée.

60. En 2012, un Groupe de travail fut établi au ministère de la Justice pour examiner la nécessité d'amender la Loi sur les OBNL, ainsi que pour élaborer des propositions concrètes de projets de dispositions afin d'appliquer les recommandations pertinentes du rapport du 3e Cycle de MONEYVAL. L'analyse de risque concernant les OBNL a été menée par la DRF-SANS et a porté entre autres sur l'identification des menaces d'utilisation abusive à des fins de FT.

61. Selon les lignes directrices de méthodologie pour la conduite des analyses de risque des personnes morales à but non lucratif en Bulgarie, un certain nombre d'indicateur ont été considérés comme risqués (en liaison avec les indicateurs géopolitiques et en gardant en tête la pratique internationale sur le terrain). Les sectes et mouvements religieux dits radicaux sont perçus comme potentiellement risqués lorsqu'ils sont conjugués à des facteurs socioéconomiques.

62. Les OBNL d'intérêt privé sont tenues de présenter des rapports annuels d'activité et des rapports financiers annuels, en vertu de la Loi sur la statistique et de la Loi sur la comptabilité. Au 31 mars de chaque année, que les OBNL soit d'intérêt privé ou public, qu'elles exercent des activités économique ou non, ils sont tenus de présenter à l'Institut bulgare de la statistique un rapport annuel d'activités présentant des synthèses statistiques et des documents comptables. Aucune des catégories d'OBNL ne conserve et ne publie d'informations complètes sur les personnes qui possèdent, contrôlent ou dirigent les activités.

63. La CRF supervise, par des contrôles sur site ou hors site, la conformité des OBNL en matière de LAB/CFT, même si seule la LMBC (et non la LMFT) lui confère des pouvoirs de supervision. Selon les données communiquées par les autorités, entre 2008 et 2012, il a été procédé à 1 023 évaluations hors site d'OBNL et à 8 visites sur site. À la suite de ces opérations, pour l'essentiel, les OBNL se sont vus infliger des amendes et des avertissements écrits.

7. Coopération nationale et internationale

64. La coopération et la coordination entre la CRF, les services d'application de la loi et les autorités de contrôle sont menées conformément aux dispositions de la LMBC et de la LMFT ainsi que par l'intermédiaire des divers groupes permanents et ad hoc conformément aux instructions relatives à la coopération entre les institutions participant à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

65. La presque totalité des parties prenantes ont signé des instructions pour la coopération avec leurs homologues respectifs, créant ainsi un réseau très dense d'interrelations strictement définies sur le plan juridique. Selon les documents fournis à l'équipe d'évaluation, SANS, dont fait partie la CRF, a publié sept instructions signées et le ministère de l'Intérieur a publié une liste de onze instructions signées etc. D'après les entretiens menés sur place, les évaluateurs ont considéré que ces règles ou instructions étaient largement utilisées par les autorités compétentes. Chaque interlocuteur ou interlocutrice rencontré(e) sur place et interrogé(e) sur la coopération nationale s'est référé(e) à des Instructions signées par son institution, dont il ou elle avait copie.

66. Le parquet spécialisé dans la criminalité organisée, récemment établi, a instauré une coopération avec DRF-SANS. Celle-ci a débuté par trois affaires en 2012 qui ont contribué à mettre au jour des infractions principales de criminels organisés qui ont servi à étayer des infractions de blanchiment de capitaux.
67. La LMBC donne pouvoir à la DRF-SANS d'échanger des informations au niveau international avec ses homologues, ainsi qu'avec d'autres organisations. Le RILSANS entérine en outre la compétence de la DRF-SANS pour échanger des informations, dans des cas de soupçons de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, avec les cellules de renseignement financier et avec d'autres organes de l'État ayant des compétences dans ce domaine, aux termes et selon l'ordre établi en vertu de la LMBC. Selon les autorités, la CRF bulgare est en mesure de fournir l'aide requise de manière rapide, constructive et efficace. Ces propos ont été validés par les informations communiquées par des CRF d'autres pays.
68. La BCB, la CSP et les services d'application de la loi jouissent de pouvoirs similaires en matière d'échange d'informations. Il n'y a pas de dispositions légales en Bulgarie qui empêcheraient ou restreindraient indûment l'échange d'informations par les autorités de supervision. Toutefois, rien n'est spécifiquement prévu pour mener des enquêtes au nom de contreparties étrangères. Les autorités de supervision utilisent les informations reçues uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées et ne les divulguent ni ne les fournissent à des tiers, à moins que la loi ne les y oblige.
69. Il n'y a pas de dispositions permettant à la CSP et à la BCB de mener des enquêtes au nom de tierces parties étrangères. Dans la pratique, ces enquêtes sont menées par le biais de la CRF, bien qu'il n'y ait aucune disposition légale ou réglementaire à ce sujet. Une enquête a été demandée par une autorité étrangère pour la BCB par l'intermédiaire de la DRF-SANS. L'application concrète de cette possibilité n'a pas pu être démontrée dans le cas de la CSP. Les autorités bulgares sont encouragées à prendre des mesures pour permettre à la BCB et à la CSP de procéder directement à des enquêtes au nom de contreparties étrangères, ou au minimum à faire en sorte que ces enquêtes soient menées par l'intermédiaire de la CRF.

8. Ressources et statistiques

70. La DRF-SANS compte au total 38 postes d'après l'organigramme, mais à l'heure actuelle seuls 29 d'entre eux sont occupés. En 2011, trois nouvelles recrues ont été nommées, suivies en 2013 par 3 de plus. L'équipe de la DRF-SANS s'étoffe donc régulièrement depuis quelques années, un élément dont les évaluateurs se réjouissent. L'équipe d'évaluation a trouvé les employés de la CRF professionnels et motivés.
71. Les locaux de la CRF, situés dans ceux de la SANS, sont séparés et protégés, mais l'équipe d'évaluation est d'avis que l'espace réservé à la DRF-SANS est déjà insuffisant pour le nombre d'employés existants. Tous les employés de la CRF, y compris le personnel d'encadrement, travaillent à plusieurs dans les bureaux.
72. La BCB a établi la DSS pour la supervision de la conformité des banques avec les dispositions de la LMBC e de la LMFT. Cette Direction est distincte de la direction chargée de la supervision prudentielle sur site, de celle chargée de la supervision prudentielle hors site et de celle chargée de l'élaboration de la méthodologie pour la supervision prudentielle. Un inspecteur supplémentaire a été recruté en 2011 à la Direction de la supervision spéciale. Le personnel de la DSS chargé de la supervision LAB/CFT dispose de l'expertise nécessaire pour superviser les banques et institutions financières pertinentes en ce qui concerne la conformité avec les réglementations LAB/CFT.
73. La CSP a intégré ses responsabilités en matière de LAB/CFT à son cadre global de supervision, ce qui entraîne qu'il n'y a ni ressource, ni gisement de compétences spécifiques pour ces missions. Durant les entretiens sur site, la NRA, en sa qualité d'autorité de tutelle pour les bureaux de change, s'est montrée assez peu sensibilisée et impliquée dans les questions de LAB/CFT.

74. La DRF-SANS recueille et tient diverses statistiques sur tous les aspects de ses travaux. Celles-ci sont communiquées dans les sections idoines du présent rapport. Elles sont complètes et éclairantes. Elles sont également publiées dans le rapport annuel.

Tableau 1. Notation de conformité aux Recommandations du GAFI

La notation de conformité aux 40 + 9 Recommandations du GAFI repose sur quatre niveaux de conformité, tels qu'ils sont mentionnés dans la Méthodologie LAB/CFT élaborée en 2004 par cet organisme : conforme (C), largement conforme (LC), partiellement conforme (PC), non conforme (NC) [auxquels il convient d'ajouter, dans certains cas exceptionnels, la notation « non applicable » (N/A)].

Le tableau suivant énonce les notations de conformité de la Bulgarie aux Recommandations du GAFI. Il inclut des notations attribuées par le troisième rapport d'évaluation, mais n'ayant pas été examinées pendant la quatrième visite d'évaluation. Les notations concernées sont reproduites en italique et en grisé.

40 Recommandations	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité ¹
Systèmes juridiques		
1. Infractions de blanchiment de capitaux	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La définition des «biens» n'englobe pas les produits indirects. • Toutes les catégories désignées d'infractions principales ne sont pas couvertes par le CP (c'est le cas notamment du piratage, du délit d'initié et de la manipulation du marché, de même que certains aspects du financement du terrorisme) ; <p>Efficacité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le taux de condamnation par rapport au nombre d'enquêtes ouvertes semble disproportionné ; le nombre d'enquêtes pour BC est faible par rapport à celui des enquêtes diligentées pour les infractions principales ; • La compréhension du terme « biens » diffère selon les autorités.
2. <i>Infractions de blanchiment de capitaux – Élément intentionnel et responsabilité des personnes morales</i>	LC	<ul style="list-style-type: none"> • <i>La responsabilité des personnes morales demeure limitée à la responsabilité administrative ;</i> • <i>Presque la moitié des condamnations définitives pour blanchiment de capitaux consiste en des peines d'emprisonnement avec sursis : un constat qui soulève des questions sous l'angle de la conformité à l'exigence de « sanctions efficaces et dissuasives » ;</i> • <i>Les difficultés liées à la preuve d'un élément intentionnel mériteraient la publication de consignes ou l'adoption d'une législation visant à renforcer l'efficacité.</i>
3. Confiscation et mesures provisoires	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les lacunes au niveau de l'incrimination du BC, ainsi que des infractions sous-jacentes au BC et au FT, pourraient limiter les possibilités de saisie et de confiscation ;

¹ Ces raisons ne doivent être exposées que lorsque la notation est inférieure à Conforme.

		<ul style="list-style-type: none"> • La confiscation de biens saisis ou possédés par des tiers comporte des restrictions (en ce qui concerne les instruments et l'objet du crime) ; • Les biens pouvant faire l'objet de mesures de sûreté ne sont pas explicitement définis dans la législation en vigueur ; • Les droits des tiers de bonne foi ne sont pas protégés en toutes circonstances ; <p>Efficacité</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'efficacité du régime général des confiscations est limitée.
Mesures préventives		
4. La législation relative au secret est conforme aux Recommandations	C	
5. Vigilance à l'égard de la clientèle	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La définition du propriétaire effectif n'englobe clairement le propriétaire en dernier ressort d'une personne morale ou d'une structure juridique, même si le contrôle indirect est compris ; • Dans certains cas, la LMBC n'exige pas d'identification au lieu de mesures de vigilance simplifiée à l'égard de la clientèle ; • Il n'est pas explicitement interdit d'appliquer des mesures de vigilance simplifiée à l'égard de la clientèle en présence de soupçons de BC ou de FT ; <p>Efficacité</p> <ul style="list-style-type: none"> • La preuve d'une bonne compréhension de la BO s'agissant des personnes physiques n'a pas été complètement établie ; • Des informations concernant la profession ne sont collectées qu'après l'évaluation du risque, ce qui puisse affecter le critère c.5.7 ; • Les sources font défaut pour la vérification des données relatives aux clients étrangers et aux bénéficiaires effectifs ; • La mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée à l'égard de la clientèle, notamment dans le secteur financier non bancaire, soulève des préoccupations.
6. Personnes politiquement exposées	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'approbation d'une personne de la haute direction n'est pas requise pour pouvoir poursuivre des relations d'affaires avec une PPE ou un proche de celle-ci ; • L'approbation d'une personne de la haute direction n'est pas requise pour continuer des relations d'affaires avec une PPE ou un proche de celle-ci ; • Le concept de « <i>clients</i> » considérés comme des PPE devrait également englober les bénéficiaires effectifs lorsque ceux-ci sont des personnes

		physiques.
7. Correspondant bancaire	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'exigence d'obtention de renseignements suffisants sur l'institution sollicitée ne s'étend pas à toutes les institutions financières, de sorte qu'elle ne saurait se comparer à l'obligation pesant sur les relations de correspondant bancaire ; • Les mesures spéciales s'appliquent uniquement aux correspondants bancaires n'étant pas installés sur le territoire de l'UE ; • Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation préalable d'un membre de la haute direction pour pouvoir établir une relation de correspondant bancaire.
8. Nouvelles technologies et transactions ne requérant pas la présence physique des parties	C	
9. Tiers et apporteurs d'affaires	C	
10. Conservation des documents	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'exigence de conservation des documents relatifs à tous les éléments de la transaction concerne uniquement les banques ; • Aucune disposition ne garantit que les documents conservés relatifs aux transactions suffisent pour reconstituer une transaction spécifique ; • Aucune obligation – de conservation des documents pendant plus de cinq ans à la demande d'une autorité compétente – ne pèse sur l'ensemble des institutions financières.
11. Transactions inhabituelles	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières ne sont pas spécifiquement tenues d'accorder une attention particulière aux opérations complexes, d'un montant anormalement élevé ou d'un type inhabituel, lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique ou licite apparent ; • Il n'existe pas d'obligation spécifique de consigner les résultats de l'examen des opérations concernées par écrit et de les tenir à la disposition des autorités compétentes pour une durée d'au moins cinq ans.
12. EPFND – R.5, 6, 11	PC	<p>Recommandation 5</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des lacunes techniques ont été détectées concernant l'application de la R.5 aux EPFND ; <p>Efficacité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les institutions concernées ne sont pas complètement conscientes de leur obligation de vérification ou d'identification des clients et de la source des fonds, sauf en ce qui concerne les comptables et les vérificateurs aux comptes ; • Certaines préoccupations subsistent concernant les mesures de vigilance renforcée à l'égard de la clientèle ; <p>Recommandation 6</p>

		<ul style="list-style-type: none"> Des lacunes techniques ont été détectées concernant l'application de la R.6 ; <p>Efficacité</p> <ul style="list-style-type: none"> En pratique, aucune autorisation de la direction n'est requise ; Certains secteurs ne font pas preuve d'une connaissance suffisante des PPE et des mesures de vigilances renforcées qui leur sont applicables ; <p>Recommandation 9</p> <ul style="list-style-type: none"> N/A <p>Recommandation 10</p> <ul style="list-style-type: none"> Les lacunes signalées sous l'angle de la R.10 s'appliquent également aux EPNFD; <p>Recommandation 11</p> <ul style="list-style-type: none"> Aucune disposition n'exige d'accorder une attention particulière aux opérations complexes, d'un montant anormalement élevé ou d'un type inhabituel, lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique ou licite apparent.
13. Déclaration des opérations suspectes	LC	<ul style="list-style-type: none"> Les lacunes identifiées sous l'angle de l'incrimination du BC exercent également un impact sur les obligations de déclaration; L'obligation de déclaration se limite aux produits d'un crime servant uniquement à dissimuler leur origine illicite; <p>Efficacité</p> <ul style="list-style-type: none"> L'efficacité du régime de signalement appliqué par le secteur financier non bancaire n'a pas été totalement prouvée.
14. Protection et interdiction de l'avertissement illicite du client	LC	<ul style="list-style-type: none"> <i>Il convient de relever l'absence d'une protection complète des entités déclarantes contre l'engagement de leur responsabilité civile.</i>
15. Contrôles internes, conformité et vérification des comptes	LC	<ul style="list-style-type: none"> <i>Il est obligatoire d'élaborer des procédures, des politiques et des programmes de contrôle interne en matière de lutte contre le financement du terrorisme ; toutefois, ces programmes n'ont pas été totalement compris par une partie des institutions financières. Il est recommandé de renforcer et d'affiner ces programmes (efficacité);</i> <i>Concernant les institutions financières non bancaires, il n'existe aucune exigence applicable en matière de vérification de la conformité de tous les employés à certains critères au moment de leur embauche;</i> <i>La fonction d'audit LAB/CFT devrait être encore renforcée et élargie, de manière à inclure des contrôles et des tests.</i>
16. EPNFD – R.13-15 & 21 ²	PC	<i>Application de la Recommandation 13 et RS IV</i>

² L'examen de la Recommandation 16 tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur la Recommandations 14 et 15

		<ul style="list-style-type: none"> • Les faiblesses identifiées dans le secteur financier sous l'angle de l'obligation de déclaration affectent également les EPNFD; • L'efficacité n'a pas été démontrée; <p><i>Application de la Recommandation 21</i></p> <p>Efficacité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le secteur des EPNFD est peu sensibilisé aux problèmes des juridictions n'appliquant pas ou appliquant insuffisamment les Recommandations du GAFI; • Une partie des membres de ce secteur n'est pas totalement familiarisée avec les contre-mesures qu'il est nécessaire d'appliquer dans les relations d'affaires avec des pays n'appliquant pas ou appliquant insuffisamment les Recommandations du GAFI.
17. Sanctions	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'amende maximale, d'un montant de 50,000 BGN, n'est pas suffisamment dissuasive.
18. <i>Banques fictives</i>	C	
19. <i>Autres formes de déclaration</i>	C	
20. <i>Autres EPNFD et techniques sûres de gestion des fonds</i>	C	
21. Attention spéciale portée aux pays présentant un plus grand risque	LC	<p>Efficacité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières n'étaient pas totalement familiarisées avec les contre-mesures applicables aux pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.
22. <i>Filiales et succursales étrangères</i>	LC	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Il conviendrait de prendre des dispositions afin que, lorsque les exigences minimales en matière de LAB/CFT diffèrent dans le pays d'origine et le pays hôte, les filiales et succursales du pays hôte soient tenues d'appliquer la norme la plus élevée dans toute la mesure autorisée par les lois et règlements locaux (c'est-à-dire ceux dudit pays hôte).</i>
23. Réglementation, supervision et suivi	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'Agence nationale des recettes n'applique pas de procédure adéquate d'entrée sur le marché des bureaux de change ; <p>Efficacité</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Agence nationale des recettes, en sa capacité d'autorité de supervision des bureaux de change, n'est guère consciente des risques potentiels sous l'angle de la LAB/CFT et n'intervient pas souvent dans ce domaine ; • La supervision efficace des bureaux de poste n'a pas été totalement démontrée.
24. <i>EPNFD</i> - Réglementation, supervision et suivi,	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Il convient de relever l'absence d'exigence de vérification de la source des fonds et de la véracité des déclarations communiquées au moment de l'examen d'une demande d'ouverture

		<p>de casino ;</p> <ul style="list-style-type: none"> Le seuil au-delà duquel il est possible d'interdire à un criminel de détenir une part importante ou une majorité de contrôle dans un casino semble trop élevé ; <p>Efficacité</p> <ul style="list-style-type: none"> Le respect de l'exigence de vérification de la source des fonds et de la véracité des déclarations fournies dans le cadre d'une demande d'autorisation d'ouverture de casino n'a pas pu être vérifié, en raison de l'adoption tardive de l'ordonnance pertinente ; La plupart des superviseurs généraux ne sont que faiblement sensibilisés aux questions de LAB/CFT, ce qui influe négativement sur leur capacité d'aider la DRF-SANS dans ses activités de surveillance ; Les directeurs et les propriétaires de casino ne font pas l'objet d'une vérification de leurs critères d'aptitude et d'honorabilité une fois l'établissement constitué et ouvert ; Les avocats ne font toujours l'objet d'aucune supervision en pratique, en raison de l'absence d'implication des organismes d'autorégulation.
25. <i>Lignes directrices et retour d'information</i>	LC	<ul style="list-style-type: none"> <i>Certains secteurs semblent peu au fait des lignes directrices méthodologiques disponibles (problème d'efficacité) ;</i> <i>Bien qu'utiles, bon nombre de lignes directrices semble génériques et non adaptées à un secteur particulier (problème d'efficacité) ;</i> <i>Il conviendrait d'accorder plus de considération aux retours d'informations plus spécifiques hors du secteur bancaire ;</i> <i>En ce qui concerne les EPNFD, il conviendrait d'envisager de publier régulièrement des lignes directrices sur les tendances et les typologies de la LAB/CFT ;</i> <i>Il conviendrait d'envisager de renforcer le retour d'information émanant des EPNFD, notamment en examinant une par une les DOS envoyées par les membres de ce secteur.</i>
Mesures institutionnelles et autres		
26. La CRF	C	
27. <i>Autorités de poursuite pénale</i>	LC	<ul style="list-style-type: none"> <i>L'efficacité globale des autorités de poursuite pénale dans les enquêtes pour BC est sujette à caution.</i>
28. <i>Pouvoirs des autorités compétentes</i>	C	
29. Autorités de surveillance	C	

30. Ressources, intégrité et formation ³	LC (notation composite)	<ul style="list-style-type: none"> • Les ressources matérielles de la DRF-SANS (en sa qualité de CRF) sont insuffisantes; • Tous les postes vacants au sein de la DRF-SANS ne sont pas pourvus; • Les ressources en matière de supervision de la Commission de surveillance financière (CSF) semblent davantage concentrées sur les questions de surveillance macro-prudentielle. Force est de constater l'absence d'inspections ciblées sur les questions de LAB/CFT; • Les ressources allouées à la CRF, en sa qualité de principal coordinateur actuel des politiques, sont insuffisantes.
31. Coopération nationale	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Force est de déplorer que l'organisme interinstitutionnel chargé de suivre l'application de la Stratégie nationale, ainsi que de revoir et coordonner le système dans son ensemble, n'a pas encore été créé.
32. Statistiques ⁴	LC (notation composite)	<ul style="list-style-type: none"> • Force est de déplorer que l'organisme interinstitutionnel chargé de suivre l'application de la Stratégie nationale, ainsi que de revoir et coordonner le système dans son ensemble, n'a pas encore été créé ; • L'examen des résultats et des produits des systèmes LAB/CFT (ainsi que l'efficacité desdits systèmes dans leur ensemble) n'est pas évalué de manière régulière et systématique ; • La CRF est encouragée à tenir des statistiques sur le nombre de demandes internationales, afin de pouvoir distinguer celles qui portent sur des questions de LAB/CFT.
33. Personnes morales – bénéficiaires effectifs	LC	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Il n'est pas possible de vérifier les détenteurs d'actions au porteur sur le registre du commerce ou tout autre registre public.</i>
34. Structures juridiques – bénéficiaires effectifs	N/A	
Coopération internationale		
35. Conventions	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les conventions de Vienne et Palerme ne sont pas totalement appliquées ; • L'infraction de financement du terrorisme n'est pas totalement conforme aux exigences de la convention pertinente ; • L'application des mesures de confiscation se heurte à certaines limitations.

³ L'examen de la Recommandation 30 tient compte des recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend aussi en considération les conclusions du rapport de 3e cycle sur les ressources, l'intégrité et la formation des autorités répressives et des services de poursuites pénales.

⁴ L'examen de la Recommandation 32 tient compte des recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport de 3e cycle concernant les Recommandations 27, 37, 38 et 39.

36. Entraide judiciaire ⁵	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les lacunes identifiées sous l'angle des mesures provisoires et des mesures de confiscation peuvent avoir un effet négatif sur le traitement des demandes d'entraide judiciaire ; • L'application de la condition de double incrimination risque de limiter la capacité des autorités bulgares à fournir une assistance en raison des lacunes identifiées sous l'angle de l'application de la R.1.
37. Double incrimination	C	
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et de gel	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Certaines réserves demeurent sous l'angle de l'application d'ordonnances étrangères de confiscation liées à des délits d'initiés ou à des manipulations du marché, dans la mesure où ces infractions ne sont pas correctement incriminées en droit interne ; • Un autre problème tient à l'absence d'un fonds spécial destiné à recueillir les avoirs confisqués.
39. Extradition	C	
40. Autres formes de coopération	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La BNB ne peut pas échanger d'informations avec des homologues appartenant à des pays non membres de l'UE, à moins qu'un mémorandum d'accord n'ait été signé en ce sens ; • La CRF ne peut pas échanger d'informations avec des homologues étrangers en l'absence d'un mémorandum d'accord ; • Aucune disposition n'autorise la BNB et la CRF à effectuer des enquêtes directes au nom d'un homologue étranger ; <p>Efficacité</p> <ul style="list-style-type: none"> • La capacité de la CRF à échanger des informations avec des homologues étrangers n'a pas été démontrée.
Neuf recommandations spéciales		
RS.I Mise en œuvre des instruments des Nations Unies	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'infraction de financement du terrorisme n'est pas totalement conforme à la définition de la Convention FT ; • Les RCSNU 1267 et 1373 ne sont pas totalement mises en œuvre.
RS.II Incrimination du financement du terrorisme	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Certains des actes définis dans les traités, tels qu'ils sont répertoriés dans l'annexe à la Convention, ne sont pas incriminés ; • L'article 108a, para. 1, du CP exige l'élément intentionnel de l'infraction de FT pour toutes ces infractions, y compris celles prévues par les Conventions et Protocoles répertoriés dans l'annexe à la Convention FT ; • L'infraction de FT ne couvre pas les menaces

⁵ L'examen de la Recommandation 36 tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur la Recommandation 28.

		<p>ou les contraintes exercées sur une autorité compétente, une personne publique ou bien un État étranger ou une organisation internationale afin qu'il/elle commette ou s'abstienne de commettre un acte quelconque ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le terme « fonds » n'est pas défini par le droit pénal, de sorte que cette notion n'englobe toujours pas spécifiquement des fonds destinés à être utilisés en tout ou en partie en vue de commettre l'infraction de FT ; • Aucune disposition n'incrimine l'allocation ou la collecte de fonds pour quelque motif que ce soit ; • La responsabilité pénale des personnes morales ne peut pas être engagée.
RS.III Gel et confiscation de biens appartenant à des terroristes	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les procédures de modification des listes d'entités désignées pourraient affecter la vitesse de réaction ; • Le gel ne s'étend pas aux fonds contrôlés, directement ou indirectement, par des personnes désignées ; • Les délais accordés aux tiers pour déposer une demande pourraient porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi ; • Force est de déplorer l'absence de lignes directrices spécifiques dans le secteur privé concernant les exigences en matière de gel ; • Certaines lacunes identifiées sous l'angle de la R3 ont des répercussions sous l'angle du critère III.11 ; <p>Efficacité</p> <ul style="list-style-type: none"> • La communication avec le secteur privé laisse à désirer.
RS.IV Déclaration des opérations suspectes	LC	<p>Efficacité</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'efficacité du système de déclaration n'a pas été prouvée.
RS.V Coopération internationale	LC (notation composite)	<ul style="list-style-type: none"> • Les lacunes identifiées sous l'angle des mesures provisoires et de confiscation pourraient avoir un impact négatif sur le traitement des demandes d'entraide judiciaire ; • L'application pratique de la condition de double incrimination pourrait limiter la capacité de la Bulgarie à prêter assistance en raison des lacunes identifiées sous l'angle de l'infraction de FT ; • Il n'existe pas de données chronologiques qui permettraient de déterminer si les demandes d'entraide ont été traitées avec la célérité voulue ; • Il convient de relever certaines déficiences sous l'angle de l'infraction de financement du terrorisme telle qu'elle est définie dans la RS.II, déficiences qui pourraient affecter la mise en œuvre de cet instrument dans les affaires de FT ;

		<ul style="list-style-type: none"> • Certaines lacunes techniques relevées sous l'angle de la R40 ont également un impact.
RS.VI	C	
RS.VII	LC	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Il n'a pas été possible d'évaluer la mise en œuvre et l'efficacité de la réglementation de l'UE.</i>
RS.VIII Organisations à but non lucratif	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune obligation de conservation de documents ne pèse sur les personnes qui possèdent, contrôlent ou dirigent les activités d'une OBNL.
RS.IX Déclaration ou découverte aux frontières	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'est pas possible de bloquer des avoirs en cas de soupçons de BC ou de FT ; <p>Efficacité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certains problèmes se posent sous l'angle de l'application efficace des exigences énoncées dans la RS.III ; • Le fait que les panneaux signalant aux voyageurs l'obligation de déclarer leurs espèces aux frontières ne soient pas suffisamment visibles influe négativement sur le système de déclaration.